



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2026-204

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2026

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-07-15-00005



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. Dufour Dominique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2026-05-20-00002 du 20 mai 2026 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027,

Vu le courrier du 12 juin 2026 de la présidente de la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire précisant les mesures de gestion du lièvre qui seront mises en œuvre pour les trois prochaines saisons de chasse sur le territoire des 22 entités petit gibier (EPG),

Considérant, compte tenu du courrier visé ci-dessus, qu'il convient de préciser les mesures de gestion du lièvre d'Europe mentionnées à l'article 2 de l'arrêté sus-visé,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans les modalités de chasse du mouflon mentionnées à l'article 2 de l'arrêté sus-visé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Arrête :

I – Chasse à tir et chasse au vol

Art. 1^{er}. – Les lignes relatives au lièvre d'Europe et au mouflon du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°71-2026-05-20-00002 du 20 mai 2026 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027 sont remplacées par :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout mouflon prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77), soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656). Du 1 ^{er} septembre 2026 au 28 février 2027, le mouflon ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.
Lièvre d'Europe (brun)	20 septembre 2026	6 décembre 2026	En Saône-et-Loire, un plan de gestion lièvre est mis en place et se décline sur 22 entités petit gibier (EPG). Tout prélèvement de lièvre dans le département devra obligatoirement être déclaré avant le 28

			février 2027 à la fédération des chasseurs : • pour les territoires adhérents, par voie électronique, via l'espace adhérent ; • pour les territoires non adhérents, par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré) ou par courrier électronique en précisant la commune et la date du prélèvement (fdc71@chasseurdefrance.com). Les mesures de gestion se déclinent en 4 niveaux décrits ci-après : : ■ Niveau 1 La chasse est permise tous les jours. Concerne 19 EPG. ■ Niveau 2 Au sein de l'EPG 22, sur les communes ou parties de communes ayant choisi le niveau 2 du plan de gestion, la chasse du lièvre d'Europe est autorisée uniquement le dimanche. ■ Niveau 3 : ne concerne aucune EPG La chasse est ouverte tous les jours. Un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré par chasseur et par territoire. ■ Niveau 4 Au sein des EPG 13 et 15, sur les communes ou parties de communes ayant choisi le niveau 4 du plan de gestion, la chasse est ouverte tous les jours. Elle est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement ou son transport, d'un dispositif de marquage obligatoire.
--	--	--	---

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°71-2026-05-20-00002 du 20 mai 2026 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027 sont inchangées.

Art. 3. – Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la

police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon, le 15/07/2026

Le préfet,

Signé

Dominique DUFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.